

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure  
Société TRUPTIL ENTREPRISE  
Commune de Rochy-Condé**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 autorisant la société TRUPTIL ENTREPRISE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Rochy-Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 mettant en demeure la société TRUPTIL ENTREPRISE de clôturer et de remettre en état son site situé sur la commune de Rochy-Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
  - l'exploitant a remis en état la clôture entourant le site ;
  - l'exploitant a remis en état son site pour un usage futur de type agricole.
2. les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2022 susvisé ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2022 pris à l'encontre de la société TRUPTIL ENTREPRISE est abrogé.

### Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 8000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rochy-Condé pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rochy-Condé fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Rochy-Condé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### Destinataires :

Société TRUPTIL ENTREPRISE

Monsieur le maire de Rochy-Condé

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France